

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération
..... du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et La Société Dégel Prod, dont le siège est situé 40, rue de l'Est -92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric GHEBALI

ci-après dénommée Dégel Prod

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre Dégel Prod et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 jours du 13 juin au 24 juin 2013 en vue de la manifestation « Fête de la musique 2013 » en direct de Marseille et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. Dégel Prod s'engage à citer Marseille Provence Métropole au cours de l'émission musicale et faire figurer le logo dans le générique de fin.
Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. Dégel Prod s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

3. Dégel Prod fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - Mise à disposition de 2500 m² de surface situés sur le Quai des Belges- 13002 Marseille du 13 au 24 juin, soit 12 jours, pour un coût total de 3 497,22 € TTC

b/ - Mise à disposition de nuit d'une benne de collecte avec équipage pour une durée totale de 10h pour un coût de 948,40 € TTC

- Mise à disposition de nuit, jour férié et dimanche d'une petite balayeuse avec chauffeur à l'heure pour une durée totale de 8h pour un coût de 471,52 € TTC

- Mise à disposition de nuit, jour férié et dimanche d'une petite laveuse avec chauffeur et lanceur à l'heure pour une durée totale de 8h pour un coût de 697,28 € TTC

- Intervention de nuit d'un agent d'exécution, pour une durée totale de 16 heures pour un coût total de 637,44 € TTC

- Intervention de nuit d'un agent de maîtrise pour une durée totale de 8 heures pour un coût de 379,28 € TTC

- Mise à disposition et retrait de 6 bacs de 660L, pour un coût total de 95,70 € TTC - Prestation de lavage de 6 bacs de 660 L, pour un coût total de 83,04 € TTC

- Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 39,6 m³ pour un coût de 1648,55 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 36,87 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de 4 998,08 € TTC, conformément à la délibération DPUAG 003-458/09/CC du 22 juin 2009.

c/ - Mise à disposition d'une partie du réseau C de Mobilier Urbain Pour l'Information (MUPI) du 19 au 26 juin 2013 pour un coût forfaitaire total de 3 461,50 € TTC.

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de 11 956,68 € TTC.

3. Marseille Provence Métropole s'engage à verser une subvention de 50 000 € pour l'organisation de l'évènement sur appel de fonds de Dégel Prod.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Société Dégel Prod
son Directeur Général

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Eric GHEBALI

Eugène CASELLI